

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Partie nominative

GENERALE DE POTERIES D'ALSACE

4 route de Mackwiller
BP6
67430 DIEMERINGEN

Affaire suivie par : Jérémie HEINTZ
Téléphone : 03 88 13 08 69
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006700835/JH/CE
Code AIOT : 0006700835

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 01/02/2024 de l'établissement GENERALE DE POTERIES D'ALSACE implanté 4 route de Mackwiller - 67430 DIEMERINGEN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Jérémie HEINTZ, Unité départementale du Bas-Rhin, Equipe Sud, inspecteur de l'environnement

Participant à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Patrice Couturier, Groupe HANAU

Le courriel d'échange avec l'administration est non renseigné.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Jérémie HEINTZ	Pour le Directeur, par délégation, Le chef du Pôle Risques Chroniques

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 01/02/2024 de l'établissement GENERALE DE POTERIES D'ALSACE implanté 4 route de Mackwiller - 67430 DIEMERINGEN, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à la préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GENERALE DE POTERIES D'ALSACE

4 route de Mackwiller
BP6
67430 DIEMERINGEN

Références : 0006700835/JH/CE
Code AIOT : 0006700835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement GENERALE DE POTERIES D'ALSACE implanté 4 route de Mackwiller - 67430 DIEMERINGEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERALE DE POTERIES D'ALSACE
- 4 route de Mackwiller - BP6 - 67430 DIEMERINGEN
- Code AIOT : 0006700835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a accueilli des installations de fabrication de poteries en terre cuite depuis 1922. La société GENERALE DE POTERIES D'ALSACE (GPA) a été autorisée à exploiter des installations de fabrication de poteries par arrêté préfectoral du 22/01/2001. GPA a été placée en Liquidation Judiciaire par le Tribunal de Grande Instance de Saverne en avril 2016. Maître Gall-Heng a été nommée aux fonctions de Mandataire Judiciaire. La société avait cessé toute activité depuis décembre 2012.

Un mémoire de cessation d'activité a été transmis à la préfecture le 17/01/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité est effective.

Le Mandataire Judiciaire, dans le cadre de la notification de cessation d'activité, a sollicité l'accord des élus de la commune de Diemeringen sur l'usage industriel projeté par courrier du 11/02/2020. Ils

y ont répondu de manière favorable le 12/03/2020. L'usage futur est de type industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le site ne comporte plus de déchets et de produits liés à l'activité soumise. L'interdiction d'accès est en place. Les bâtiments ont été démolis à l'exception de deux bâtiments de stockage situés à l'ouest du site. La mise en sécurité du site est effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer

sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Le Mandataire Judiciaire, dans le cadre de la notification de cessation d'activité, a sollicité l'accord des élus de la commune de Diemeringen sur l'usage industriel projeté par courrier du 11/02/2020. Ils y ont répondu de manière favorable le 12/03/2020. L'usage futur est de type industriel.

Type de suites proposées : Sans suite